

GE_GERICHTE P/11515/2023 vom 17. Februar 2025

GE Cour de justice, 2025-02-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_11515_2023

FR: GE_GERICHTE P/11515/2023 du 17 février 2025

IT: GE_GERICHTE P/11515/2023 del 17 febbraio 2025

Regeste

CIRCULATION ROUTIÈRE(DROIT DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE) | LCR.90.al1;
LCR.36

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décision illégale ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 1.2

En matière contraventionnelle, l'appel ne peut être formé que pour le grief selon lequel le jugement est juridiquement erroné ou l'état de fait a été établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit. Aucune nouvelle allégation ou preuve ne peut être produite (art. 398 al. 4 CPP). Le magistrat exerçant la direction de la procédure de la juridiction d'appel est compétent pour statuer lorsque des contraventions font seules l'objet du prononcé attaqué (art. 129 al. 4 de la loi sur l'organisation judiciaire [LOJ]).

E. 1.3

Les griefs de l'appelant au sujet de l'intervention des gendarmes ayant rédigé le rapport de renseignements ne seront pas examinés en tant qu'ils n'ont eu aucun impact sur l'issue de la procédure de première instance.

E. 2

2.1.1. L'art. 90 al. 1 LCR prévoit que celui qui viole les règles de la circulation prévues par la loi ou par les dispositions d'exécution émanant du Conseil fédéral est puni de l'amende.

2.1.2. Les véhicules tiendront leur droite et circuleront, si la route est large, sur la moitié droite de celle-ci. Ils longeront le plus possible le bord droit de la chaussée, en particulier s'ils circulent sur un tronçon dépourvu de visibilité (art. 34 al. 1 LCR). Les croisements se font à droite (art. 35 al. 1 LCR). Le conducteur qui veut obliquer à droite serrera le bord droit de la chaussée (art. 36 al. 1 LCR). Aux intersections, le véhicule qui vient de droite a la priorité ; les véhicules circulant sur une route signalée comme principale ont la priorité, même s'ils viennent de gauche (art. 36 al. 2 LCR). Le conducteur qui veut engager son véhicule dans la circulation ne doit pas entraver les autres usagers de la route ; ces derniers bénéficient de la priorité (art. 36 al. 4 LCR). Le conducteur qui veut engager dans la circulation un véhicule parké ou arrêté d'une autre manière doit faire preuve d'une prudence accrue et prendre des mesures de précaution particulières. Il doit accorder la priorité à tous les véhicules circulant sur la route, qu'ils viennent de droite ou de gauche, et

doit en conséquence prendre les mesures appropriées aux circonstances pour éviter que l'usager qui s'approche soit gêné ou même mis en danger par sa manœuvre de déplacement. Celui qui s'engage sur la chaussée lorsque la visibilité est masquée ne peut y pénétrer que pour autant qu'un conducteur qui s'approche puisse l'apercevoir à une distance convenable (JdT 1964 I 398 n° 17). Celui qui veut remettre dans le trafic son véhicule arrêté ou parké à côté de la chaussée n'a le droit de le faire qu'après s'être assuré qu'elle est libre (JdT 1957 I 415 n° 26 ; JEANNERET/KUHN/MIZEL/RISKE, Code suisse de la circulation routière commenté, Bâle 2024, 5^{ème} éd., n. 4.3 ad art. 36 LCR). Celui qui est tenu d'accorder la priorité ne doit pas gêner dans sa marche le conducteur bénéficiaire de la priorité (art. 14 al. 1 OCR).

E. 2.2

En l'espèce, il ressort du rapport de police, des photographies et croquis y annexés, mais aussi de la description des faits par l'appelant, que l'accident s'est produit à un endroit où convergent deux voies à sens unique, dont celle servant à la sortie du " parking ", qui n'en forment ensuite plus qu'une qui dessert la rue Liotard, mais sur laquelle un contresens cycliste est autorisé. Tant l'appelant que la cycliste étaient en droit de circuler sur cette voie et dans le sens qu'ils ont emprunté. Dans une telle configuration, ce n'est pas la priorité de droite qui s'applique, aucun des usagers ne devant céder la priorité à l'autre, mais tous deux devant au contraire garder leur propre droite afin de pouvoir se croiser sans encombre. Une violation de l'art. 36 al. 2 LCR (priorité de droite) ne pouvait ainsi être reprochée à l'appelant. En revanche, ce qui est déterminant, sur la base des éléments du dossier et des déclarations de l'intéressé dans ses divers courriers, voire celles de la témoin, est que, après avoir vraisemblablement marché et être tout juste monté sur sa trottinette, à proximité immédiate du camion et de la sortie du " parking ", celui-ci s'est soudainement élancé sur la chaussée. Ce faisant, il s'est engagé dans la circulation au sens de l'art. 36 al. 4 LCR. Il devait ainsi faire preuve d'une prudence accrue, ce d'autant plus que sa vue était masquée par ledit camion, et accorder la priorité à tous les usagers circulant sur la route, qu'ils viennent de droite ou de gauche. En tant que débiteur de la priorité, il était tenu de s'avancer lentement et prudemment, "en tâtonnant", permettant à d'éventuels véhicules prioritaires de l'apercevoir à temps, d'anticiper et de réagir en conséquence (cf. ATF 145 IV 500 consid. 1.2.2 ; 122 IV 133 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_409/2024 du 2 décembre 2024 consid. 2.1.3), et ne pouvait actionner les commandes de son engin pour accélérer, comme il l'a fait. En s'engageant dans la circulation sans faire attention à l'arrivée possible d'un cycle, fondé à circuler sur la bande prévue à cet effet, et en l'en entravant dans sa marche, l'appelant a enfreint les règles de la circulation. Certes, une éventuelle faute concomitante de la cycliste, qui n'aurait pas correctement tenu sa droite et se serait déportée sur la gauche, en roulant à une vitesse excessive de surcroît (témoin), ne peut pas être exclue (art. 10 al. 3 CPP) – celle-ci n'a pas été entendue. Mais elle n'exempterait pas le prévenu de sa faute pour autant, vu l'absence de compensation des fautes en droit pénal (ATF 122 IV 17 consid. 2c/bb). Au vu des considérations qui précèdent, la condamnation de l'appelant pour violation simple des règles de la circulation routière au sens de l'art. 90 al. 1 LCR sera confirmée. L'appel sera rejeté dans cette mesure, le dispositif étant néanmoins modifié dans le sens des considérants.

E. 3

3.1. La peine prévue par l'art. 90 al. 1 LCR est l'amende. Selon l'art. 106 al. 1 et 3 du Code pénal (CP), son montant est fixé en tenant compte de la situation de l'auteur et de la faute

commise.

E. 3.2

L'appelant ne conteste pas la peine infligée au-delà de l'acquiescement plaidé. En tout état, le montant de CHF 300.- fixé par le premier juge tient adéquatement compte de sa faute et de sa situation personnelle et financière. Elle sera par conséquent confirmée. Il en ira de même de la peine privative de liberté de substitution, fixée à trois jours (art. 106 al. 2 CP).

E. 4

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État, y compris un émolument de décision réduit à CHF 200.- qui tient compte de sa situation difficile (HG) (art. 425 et 428 al. 1 CPP). Vu la confirmation du verdict de culpabilité, la répartition des frais de première instance, arrêtés à CHF 250.-, n'a pas à être revue. L'émolument complémentaire de jugement sera toutefois réduit à CHF 200.-, pour le même motif (art. 425 et 428 al. 3 CPP).

E. 5

Vu l'issue de l'appel, aucune indemnisation ne sera accordée à l'appelant (art. 429 al. 1 a contrario CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.